

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 236-2 et le premier alinéa de l'article L. 236-23 du code de commerce sont ainsi modifiés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'ordonnance du 25 mars 2004, portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, les obligataires disposent désormais, lors de fusions, de garanties particulières qu'il y a lieu de prévoir pour les fusions de SARL.

Le projet de loi remédie à cette carence pour les fusions de SARL entre elles. Le présent amendement vise à élargir les modifications de coordination prévues aux fusions de SARL avec des sociétés anonymes, en modifiant aussi, pour ce faire, l'article L. 236-2 du code de commerce.